

LETTRE INFO DIGESTAT CLUB BIOGAZ

NOVEMBRE 2013

Claire INGREMEAU Chargée de mission au Club Biogaz ATEE 47 avenue Laplace – 94 117 Arcueil Tél. 01 46 56 41 42 - Fax 01 49 85 06 27

Email: c.ingremeau@atee.fr

Visitez notre site internet www.biogaz.atee.fr:

- Agenda de tous les évènements biogaz en Europe,
- Informations réglementaires,
- Service gratuit d'offres d'emploi/stages biogaz,
- Actualités...
- Observatoire du biogaz...

Cette lettre d'information est à diffusion restreinte. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement par le Club Biogaz. Pour toute question sur la diffusion de ce document, merci de contacter le Club Biogaz au 01 46 56 41 43 ou <u>club.biogaz@atee.fr</u>. Les documents électroniques étant davantage susceptibles d'altérations, le Club Biogaz décline toute responsabilité si le présent document est modifié ou falsifié.



1	Mis	se sur le marché du digestat	3
	1.1	Homologation	3
	1.1.	.1 Actualité des dossiers déposés (au 14 octobre 2013) :	3
	1.1.	2 Homologation collective	3
	1.1.	.3 Demande d'identique/produit analogue	3
	1.1.	4 L'homologation « a priori »	4
	1.1.	5 Foire aux questions	4
	1.1.	6 En savoir plus sur l'homologation	6
	1.2	Comité de pilotage de Valdipro	6
	1.3	Normalisation	7
	1.3.	1 Modification de 42 001 pour engrais NP issu de lisier	7
	1.3.	2 Avancements du GT digestat BN Ferti	7
	1.4	Règlements européens : End of Waste et règlement sur les matières fertilisant	es.11
	1.4.	1 End of Waste	11
	1.4.	2 Règlement sur les matières fertilisantes et les supports de culture	11
	1.5	EcoLabel	12
2	Act	tualité juridique	12
	2.1	Directive Nitrates : plan d'action national et plans régionaux	12
3	Pro	ogrammes de recherche en cours	12
	3.1	Expertise collective sur matières résiduaires	12
	3.2	Projet européen End-o-Sludg	13
	3.3	Essais au champ de struvite	13
	3.4	Projet Wawalue : engrais en granulés à partir de digestat	
	3.5	Journées Recherche et Industrie	
4		nsultation de l'UE sur l'utilisation du phosphore	



1 Mise sur le marché du digestat

Mi-octobre, le Club Biogaz a participé aux réunions du comité de pilotage de Valdipro, au ministère de l'agriculture concernant la mise sur le marché des digestats et au groupe de travail digestat du BN Ferti.

Les informations suivantes sont issues de ces différentes réunions.

1.1 Homologation

1.1.1 Actualité des dossiers déposés (au 14 octobre 2013) :

Quatre dossiers d'homologation ont été déposés auprès de l'ANSES. Les pièces complémentaires sont en cours d'examen. L'Anses prévoit de rendre son avis sur trois de ces dossiers fin 2013 ; le ministère aura alors réglementairement 2 mois pour donner la décision finale.

Deux d'entre eux sont des **matières solides** (dont une plutôt pâteuse) qui revendiquent un effet engrais pour l'une et amendement pour l'autre. Les deux autres dossiers concernent des **solutions nutritives organo-minérales**.

Concernant les **délais**, l'analyse d'un dossier par l'ANSES dure théoriquement **6 mois** (délai réglementaire), mais dans la pratique les dossiers sont plutôt traités entre 12 et 18 mois (tous dossiers confondus : fertilisants, produits phytosanitaires ...). Quatre à six semaines après le dépôt du dossier, des informations complémentaires sont demandées au pétitionnaire, à transmettre sous deux mois (sauf en cas d'impossibilités techniques). Dans l'attente des retours, le temps n'est plus décompté, il s'agit d'un « arrêt d'horloge ».

Le ministère souhaite encourager le dépôt de dossier, notamment par les structures pétitionnaires correspondant à celles visées par le plan EMAA.

Compte tenu de ce contexte, l'Anses accorde une vigilance particulière au suivi des dossiers de demande d'homologation déposés pour les digestats de méthanisation.

1.1.2 Homologation collective

L'homologation collective a été introduite par la note aux demandeurs d'homologation de matières fertilisantes publiée au <u>BO N°10 du 07/03/2013 du ministère de l'agriculture</u> (cf <u>Lettre info digestat d'avril 2013</u>). Elle permet à un collectif d'installations ayant les mêmes intrants, le même procédé de digestion et des caractéristiques identiques de digestat de déposer un **unique dossier** d'homologation, et de payer une seule taxe auprès de l'ANSES.

Aucun dossier d'homologation collective n'a été **déposé** pour l'instant. Au moins un dossier collectif est **en cours** de rédaction pour un digestat brut obtenu par méthanisation d'effluents d'élevages, de résidus agricoles et de biodéchets. Il s'agit de deux sites de tailles différentes mais aux intrants et aux procédés similaires qui se regroupent pour l'homologation.

1.1.3 Demande d'identique/produit analogue

Peut-on homologuer une matière en s'appuyant sur un dossier d'homologation déjà obtenue ? Oui, il s'agit de déposer une demande d'homologation pour un « **identique** » auprès de l'Anses.

Il est possible d'obtenir un « identique » pour un digestat produit dans les mêmes conditions (mêmes intrants, mêmes procédés, et mêmes caractéristiques finales)



qu'un autre ayant déjà obtenu l'homologation. Comme indiqué dans l'arrêté du <u>16 avril 2012</u> -article 6, la taxe pour l'identique s'élève alors à 1 000€ (contre 6 000€ pour un dossier produit simple) : « IV. — a) Pour une demande d'homologation d'un produit déclaré identique à un produit déjà homologué : 1 000 euros par demande. »

Si la personne ayant obtenu l'homologation en premier est prête à transmettre son dossier, un pétitionnaire différent pourra faire une demande d'identique à l'ANSES. Cette demande devra comprendre une lettre d'accès par laquelle la personne ayant obtenu l'homologation autorise le nouveau pétitionnaire à utiliser les références de son dossier.

Cette procédure est décrite dans le paragraphe « 6.5 Produit analogue » page 57 de la « Note d'information aux pétitionnaires concernant l'homologation des MFSC », <u>disponible</u> sur le site de l'ANSES.

1.1.4 L'homologation « a priori »

Théoriquement, un dossier d'homologation peut être déposé sans que la matière soit déjà produite, donc sans avoir d'analyses de cette matière mais avec des **données bibliographiques**. Cependant, étant donné la faible quantité de données disponibles concernant les digestats en France, l'ANSES recommande fortement la mise en place préalable d'un **pilote** afin d'être en mesure d'apporter les informations nécessaires. L'évaluation de l'innocuité du digestat, notamment microbiologique, sera difficilement réalisable si aucun résultat d'analyse n'est disponible. A l'inverse, certaines parties du dossier, notamment celle relative à l'efficacité, pourront être démontrées et argumentées par la bibliographie.

Les données bibliographiques ne peuvent être considérées comme pertinentes que si les intrants sont identiques à ceux prévus.

Procédure décrite dans le paragraphe « 6.9 Production pilote page 62 » de la « Note d'information aux pétitionnaires concernant l'homologation des MFSC », <u>disponible sur le</u> site de l'ANSES.

1.1.5 Foire aux questions

1.1.5.1 Qui peut déposer un dossier ?

C'est généralement le producteur de la substance qui demande l'homologation. Mais il n'y a **pas de restriction** sur le statut du pétitionnaire, qui recevra l'homologation. Dans le cadre de l'homologation collective, il s'agit d'une ou plusieurs entités.

Celui (ou ceux) qui reçoi(ven)t l'homologation **peu(ven)t mettre le produit sur le marché**. Une autre entité commerciale pourra mettre ce produit sur le marché après avoir déposé un dossier à l'ANSES pour l'obtention d'un **2**^e **nom commercial** :

« III. — a) Pour une demande portant sur le changement de nom ou sur le transfert de détenteur d'une ou plusieurs homologations ou autorisations provisoires de vente d'une matière fertilisante ou d'un support de culture déjà autorisé : 400 euros pour une demande et 50 euros pour chaque demande supplémentaire déposée simultanément par le même demandeur. » (Arrêté du 16 avril 2012, article 6.III.a)



1.1.5.2 Qu'est-ce-que l'homologation d'un ensemble de produits?

Il existe trois types d'ensemble de produits : des produits obtenus par mélange dans différentes proportions des mêmes matières premières ; un produit pour lequel une des matières premières présente des caractéristiques variables dans le temps ; un produit fini aux caractéristiques variables induites par le procédé de fabrication.

Si le pétitionnaire fait une demande pour un **ensemble de produits**, la procédure est légèrement différente. Dans ce cas, le montant de la taxe est de 12 000€ : « VIII. — Lorsque la demande porte sur un ensemble de produits au sens de l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 1998 susvisé, les droits prévus aux I, II, III, IV, V et VI ci-dessus sont multipliés par deux. » (Arrêté du 16 avril 2012, article 6.VIII)

Procédure décrite dans le paragraphe « 6.1 Ensemble de produits » page 54 de la « Note d'information aux pétitionnaires concernant l'homologation des MFSC », <u>disponible</u> sur le site de l'ANSES

1.1.5.3 Peut-on monter un dossier sans plan d'épandage?

Le dépôt de dossier ICPE sans plan d'épandage est **juridiquement possible** dans le cas où l'homologation (dans le cas où aucune norme n'existe) est obtenue avant la mise en service de l'installation. Cependant, il sera certainement nécessaire que des surfaces soient prévues dans un **plan d'épandage** en cas de **non-conformité** d'un lot de digestat.

1.1.5.4 Peut-on obtenir une autorisation provisoire de vente pendant l'analyse du dossier ?

Pour l'instant, étant donné le **peu de retours d'expérience** sur les digestats, le ministère juge qu'il est préférable d'attendre, par **précaution**, l'avis définitif de l'ANSES (qui arrivera bientôt pour certains des dossiers en cours) plutôt que de donner une Autorisation Provisoire de Vente (APV).

Il est possible qu'à l'avenir des APV soient accordées pour des dossiers en cours d'étude par l'ANSES en attente d'informations complémentaires.

1.1.5.5 Quelle variabilité est admise sur les intrants et les caractéristiques finales ?

Les proportions d'intrants devront être décrites par **familles** dans le dossier d'homologation ; au sein de ces familles, les matières sont **substituables** (dans certains cas, il sera pertinent d'apporter des arguments qui le justifient). Par contre, il n'y a pas de substituabilité entre familles, aucune famille ne pourra être réduite à **zéro** dans la recette des intrants.

A titre d'exemple, l'annexe sur l'évaluation des dangers des matières fertilisantes (Annexe A8, page 89 « <u>Note d'information aux pétitionnaires concernant l'homologation des MFSC</u> ») donne une idée des **grands groupes de matières entrantes** pouvant être définis.

Par contre la **recette** doit être **constante**. S'il y a variabilité, elle est définie dès le départ. Par exemple : matières végétales entre 10 et 20% de la ration entrante.

En cas de changement de **composition mineur** lié à une modification du procédé (mode d'élevage), il peut être fait une demande de modification concernant les caractéristiques finales : « IX. — Pour une demande de modification des informations déclarées dans le



dossier de demande d'homologation ou d'autorisation non visée au point III ci-dessus : 400 euros par demande. » (Arrêté du 16 avril 2012, article 6).

Par contre, si la **recette change** (proportions d'intrants, excepté le cas des substitutions de matières à l'intérieur d'un même groupe), il s'agit d'un **nouveau produit**.

1.1.5.6 Est-ce-que l'homologation du digestat brut peut faciliter ensuite l'homologation de digestats issus de la transformation de ce digestat brut ?

Si le digestat brut est déjà homologué, l'homologation de ses dérivés sera facilitée. Il sera en effet plus simple de prouver leur innocuité. Cependant, l'homologation du digestat brut ne pourra pas se substituer à celles de ses dérivés pour la mise sur le marché (même procédure).

1.1.6 En savoir plus sur l'homologation



• Comprendre la mise sur le marché et l'homologation des digestats :

Le **guide pour la mise en marché des digestats**, (appelé guide homologation) <u>téléchargeable sur le site de Aile</u> explique les différents modes de mise sur le marché et décrit la procédure d'homologation. Voir ci-après pour les différents documents produits dans le cadre de Valdipro.

• Constituer un dossier d'homologation de matières fertilisantes :

Descriptif de la procédure et rôle de l'Anses, sur le site de l'Anses, et notamment :

Note d'information aux pétitionnaires

Note d'information relative à la constitution, à l'envoi ou au dépôt des dossiers d'homologation de matières fertilisantes

Documents à fournir dans le dossier sur le site du ministère de l'agriculture

"Conseils et exemples de rédaction" pour le dossier d'homologation, guide produit dans le cadre de Valdipro

1.2 Comité de pilotage de Valdipro

Le comité de pilotage du programme Valdipro, financé par le CASDAR et animé par Aile, Trame et la chambre d'agriculture de Bretagne, s'est réuni pour la quatrième fois le 14 octobre 2013. Ce programme a pour objectif de faciliter la mise sur le marché des digestats, notamment via l'homologation.

Les **conclusions** concernant les **campagnes d'analyses** microbiologiques y ont été présentées. L'objectif de ces campagnes étant de comparer les analyses aux valeurs limites préconisées par <u>l'ANSES</u> (voir ici la note d'information aux pétitionnaires). Une première campagne de prélèvements avant/après méthanisation avait été effectuée sur huit sites. Son objectif était de vérifier la **qualité microbiologique** des digestats et d'évaluer les améliorations liées à la méthanisation. Une seconde campagne a été réalisée sur trois de ces sites, afin de comparer les méthodes d'analyses **entérocoques** et de valider les résultats **E.Coli**.



Concernant les entérocoques, les mêmes échantillons ont été analysés par deux laboratoires différents selon deux **méthodes** différentes (npp et Slanetz). Il semblerait que la méthode npp ne soit pas adaptée à la matière complexe du digestat.

Il faut noter que dans le **dossier d'homologation**, la méthode d'analyse n'est **pas imposée** mais conseillée. Il faudra cependant argumenter son choix, décrire la méthode et fournir une validation du laboratoire.

Un **récapitulatif des campagnes** d'analyses de Valdipro, DIVA, BN Ferti et d'autres sites a été fait par paramètres (Pythium, Nématodes, Salmonelles, Staphylocoques, Clostridium perfringens, Entérocoques, Escherichia Coli). Un **diaporama** présentant l'ensemble des résultats sera **diffusé sur le site de Aile** dans le courant du mois de novembre.

Le guide "**Conseils et exemples de rédaction**" pour le dossier d'homologation sera diffusé (<u>sur le site de Aile</u>) sur demande contre un engagement de retours pour la première année. L'objectif est de faire évoluer cette version grâce aux retours d'expériences des premiers pétitionnaires.

Parmi les autres **livrables** du projet, il est prévu des **fiches de synthèse par types** de matières (digestat brut, sec à plus de 80% MS, liquide, inorganique, phase solide) ainsi qu'une **restitution publique** des résultats sur le salon **Biogaz Europe** les 29-30 janvier 2014 à St Brieuc et lors d'autres évènements de la filière.

Pour plus d'informations, consulter les pages Valdipro du site de Aile.

Vous y trouverez plus de détails concernant les campagnes d'analyses, des outils d'aide à l'évaluation de sa démarche d'homologation, les guides sur l'homologation et l'échantillonnage du digestat.

Note d'information aux pétitionnaires concernant l'homologation des MFSC, téléchargeable sur le site de l'Anses.

1.3 Normalisation

1.3.1 Modification de NFU 42 001 pour engrais NP issu de lisier

Un dossier technique concernant les **engrais NP issus de lisier** dont les matières premières sont **préalablement digérées par voie anaérobie** a été produit par le groupe de travail « Engrais Organiques et Organo-Minéraux » du BN Ferti afin de demander une modification de la rédaction du mode d'obtention du type 6 - NF U 42-001/A10.

Ce dossier a été examiné par la commission DSM du BN Ferti, qui coordonne l'ensemble des groupes de travail, le 16 octobre 2013. Il va subir quelques modifications mineures afin d'être **transmis au ministère de l'agriculture** (DGAL).

1.3.2 Avancements du GT digestat BN Ferti

Le groupe de travail « digestat » du BN Ferti s'est réuni pour la troisième fois le 15 octobre 2013. La matinée fut l'occasion de découvrir d'une part l'avancement du programme DIVA, et d'autre part le sulfate d'ammonium.



1.3.2.1 Sulfate d'ammonium

Cette présentation par le Club Biogaz était issue du travail mené par les membres du GT digestat du Club Biogaz concernés par le sulfate d'ammonium. Les modes de production de trois sites de méthanisation, par stripping sous vide ou par lavage d'air après séchage ont été présentés. Des données concernant la composition en matières fertilisantes, les traces de matières organiques, les analyses ETM et microbiologiques étaient également fournies pour les sites en disposant.

L'objectif de cette présentation (dont le diaporama est disponible sur la <u>page du GT digestat</u>) était de discuter de la **conformité** de cette matière avec la norme actuelle et de montrer la très **grande similitude** de ce produit avec celui actuellement commercialisé comme engrais.

Les engrais minéraux sont décrits par le règlement européen 2003/2003 relatif aux matières fertilisantes ainsi que dans la norme française NFU 42 001-1. Le sulfate d'ammoniaque est présent dans le règlement 2003/2003, il est décrit (p16 du règlement) comme un « Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du sulfate d'ammonium » et contenant au minimum 20 % d'azote évalué comme azote ammoniacal.

Pour des produits moins concentrées en azote, on trouve le type suivant dans la norme française NFU 42 001-1 :

Tableau 1 : Extrait de NFU 42-001-1

Dénomination du type	Mode d'obtention et composant(s) principal(aux)	Teneur minimale	Autres exigences	Teneurs à déclarer et autres éléments de marquage						
				Obligatoirement	Facultativement					
					Eléments nitritifs secondaires VN> 20%		Autr es			
					Ca0 sol SI>= 2%	Mg0 Si >=2%	Na2 O SI >=2	SO3 SI>= 3%		
Engrais azoté à basse	Produit contenant exclusivement	3% N	Moins de	N*total dont	•	•	%	•		
teneur « liquide » ou « suspension ».	des types d'engrais minéraux figurant dans la présente norme ou dans le règlement (CE)	total	15%N total	Nnitrique Nammoniacal Nuréique	·					
Choisir le terme « liquide » ou « suspension » en fonction de la présentation de l'engrais.	2003/2003 et apportant de l'azote sous une forme ou plusieurs formes : nitrique, ammoniacale, uréique, et/ou cyanamidée, et éventuellement des éléments secondaires			Ncyanamidé (pour chacune des formes atteignant au moins 1%) *N total doit correspondre à la somme N nitrique+Nammoniacal + Nuréique +N cyanamidé						

L'inclusion ou l'exclusion du sulfate d'ammonium produit sur une installation de méthanisation n'est donc pas clairement exprimée. La réponse d'experts du groupe de travail digestat du BN Ferti est que le mot « contenant » est à comprendre comme « obtenu par la dilution de ». Le sulfate d'ammonium produit sur les installations de méthanisation ne peut donc pas être mis sur le marché selon la norme actuelle.

Les animateurs du GT « digestats de méthanisation » ont donc demandé à la commission DSM du BN Ferti (qui coordonne les différents groupes de travail au sein du bureau de normalisation) la possibilité de **modifier** la norme 42 001-1 afin d'y **intégrer** le sulfate d'ammonium obtenu sur les installations de méthanisation. Certains experts ont fait



remarquer que l'introduction du mode d'obtention « lavage d'air » ne devrait alors pas se limiter aux installations de méthanisation.

Il a ensuite été décidé, lors de la commission DSM que le travail sur les solutions de sulfate d'ammonium éventuellement la struvite serait affecté au GT « Engrais Minéraux » qui élargira les travaux aux produits non issus de la méthanisation. Au sein de ce groupe de travail, un dossier technique concernant le sulfate d'ammonium (et éventuellement la struvite) sera nécessaire pour proposer une modification de la norme NFU 42-001.

Ce dossier technique présente la matière à intégrer dans la norme, ses modes d'obtention et des analyses permettant de montrer son efficacité, son innocuité et sa Figure 1 : Dossier technique pour la normalisation constance de production (cf Figure 1). Le

Chapitres du dossier :

- 1. Informations sur la composition des produits,
- 2. Informations relatives à la sécurité et aux effets sur la santé et l'environnement,
- 3. Informations sur l'efficacité agronomique,
- 4. Informations relatives aux méthodes d'analyse et aux résultats.
- 5. Proposition d'inscription dans une norme à rendre d'application obligatoire,

dossier est décrit dans le « Guide d'élaboration du dossier technique concernant les Matières Fertilisantes ou les Supports de Culture candidats à l'inscription dans une Norme Française existante ou à créer ».

Le Club Biogaz va donc maintenant également participer aux travaux du GT engrais minéraux.

Au sein du GT digestat du Club Biogaz, 4/5 structures ont montré un intérêt pour le sujet du sulfate d'ammonium. Le club va transmettre les informations nécessaires à ces professionnels, et à ceux qui se feraient connaître maintenant, pour qu'ils puissent participer à l'élaboration du dossier technique.

Si vous produisez du sulfate/nitrate d'ammonium ou de la struvite et que vous souhaitez participer aux travaux pour leur faire bénéficier de votre expertise et de vos retours d'expériences, merci ďen faire part Claire Ingremeau (01.46.56.41.42 à c.ingremeau@atee.fr).

Le « Guide d'élaboration du dossier technique concernant les Matières Fertilisantes ou les Supports de Culture candidats à l'inscription dans une Norme Française existante ou à créer » est téléchargeable sur la page du GT digestat du Club Biogaz.

1.3.2.2 Retours de l'enquête digestats

Afin de mieux connaitre la nature des diverses matières fertilisantes issues de la méthanisation et leur composition en vue de leur intégration dans une norme matière fertilisante à créer et/ou existante, une collecte de données a été mise en place au mois de juillet 2013.

Nous vous remercions pour les 20 fiches digestats que vous nous avez transmises au cours de cette enquête.

Les différentes analyses reçues ont été regroupées par types de matières entrantes et de procédés. Les caractéristiques matières organiques et teneurs en éléments fertilisants



des matières finales ont été placées sur un graphique (voir schéma en Figure 3Figure 2) afin de déterminer le nombre d'analyses **correspondant** à un engrais organique/minéral et à un amendement organique **tels que définis par les normes actuelles**.

Seules cinq analyses (hors sulfate d'ammonium) sur la quarantaine reçues recoupent les normes actuelles. Il s'agit majoritairement de digestats ayant subi un séchage (ou compostage) après la séparation de phase (cf ci-dessous, les croix marrons).

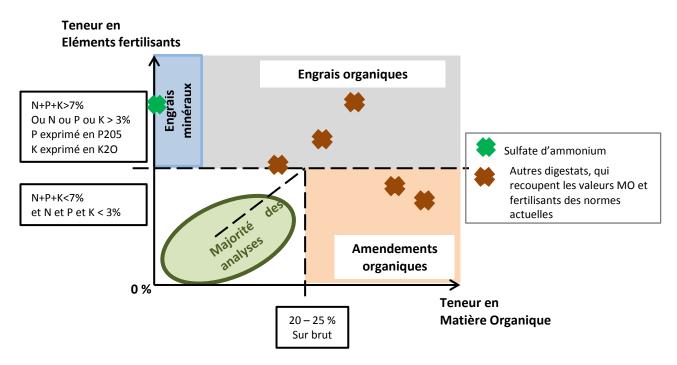


Figure 2 : Positionnement des digestats selon les teneurs en matière organique et les éléments fertilisants, superposition avec les normes actuelle. Source : Club Biogaz à partir d'une illustration de la chambre d'agriculture de Bretagne

La grande majorité des matières analysées ont des **teneurs trop faibles** en éléments fertilisants ou en matière organique pour correspondre à une norme (cercle vert sur la Figure 2).

Le groupe de travail a donc décidé de proposer à la commission DSM de **modifier les normes** amendement organique et engrais organiques (cf Figure 3) pour y introduire les digestats.

Les types de matières méthanisées acceptables ont fait débat : liste positive de la norme amendements organiques NFU 44 051, matières acceptées dans la catégorie ICPE 2781-1. Afin de prendre en compte la méthanisation de boues de stations d'épuration, il a été émis l'idée de modifier la norme 44 095, ce qui constituerait une modification majeure puisque cette norme s'appelle « compost ».

NFU 42 001: engrais

NFU 42 001-1 : engrais minéraux

NFU 44 051: amendement organiques

NFU 44 095 : Amendements organiques - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux

Ces normes sont d'application obligatoire, pour pouvez les consulter gratuitement sur le site de l'AFNOR après avoir créé un compte.

Figure 3 : Les normes françaises matières fertilisantes



Pour ces matières, la commission DSM demande **l'élaboration de dossiers techniques** au GT digestat (voir Figure 1 : Dossier technique pour la normalisation).

Concernant la majorité des analyses reçues, qui sont hors champs « amendement » et « engrais organiques », les avis sont mitigés. Des craintes ont été exprimées concernant la forte teneur en eau et les conséquences sur le stockage et le transport. Pour ces digestats ayant des critères matière organique et éléments fertilisants inférieurs à ceux définis par les normes, la commission demande aux autorités (ministères de l'agriculture et de l'environnement) une position pour avancer sur les travaux de normalisation.



La collecte de données continue !!!

La grille d'enquête digestat est téléchargeable sur la page du <u>GT digestat</u>, est à renvoyer à Claire Ingremeau (<u>c.ingremeau@atee.fr</u>) qui la rendra anonyme pour la transmettre au BN Ferti.

1.4 Règlements européens : End of Waste et règlement sur les matières fertilisantes

1.4.1 End of Waste

Un travail sur la sortie du statut des composts et digestats est coordonné par le JRC (centre de recherche de la commission européenne) depuis 2011(<u>voir lettre info digestat de juin 2013</u>). Nous avions présenté le troisième document issu de ce travail dans la lettre info digestat d'août 2013 (<u>disponible sur notre site internet</u>). Vos commentaires sur ce document provisoire ont été transmis à l'association européenne du biogaz pour contribuer à sa version finale.

Ce document présentait le périmètre des matières éligibles à la sortie de statut de déchets, les procédés d'obtention ainsi que les caractéristiques des digestats et composts.

Ces travaux avaient mis en lumière d'importants désaccords entre pays et acteurs. Les discussions sur le périmètre avaient abouti à l'exclusion des digestats de boues de stations d'épuration urbaines, qui continuent donc à dépendre de règlementations nationales. Etant donné les difficultés à trouver un compromis, il semblerait que ces travaux risquent fort de ne pas aboutir à un règlement.

Dans ce cas, les travaux seront tout de même valorisés dans le futur règlement sur les matières fertilisantes et supports de culture (voir ci-après).

Les documents du JRC sur End of Waste pour compost et digestats <u>sur le site du JRC</u>. Le document final à commenter : Study report on End-of-Waste criteria for Biodegradable waste subjected to biological treatment Draft Final Report, July 2013, IPTS Seville, Spain, 283 p., page du GT digestat du Club Biogaz

1.4.2 Règlement sur les matières fertilisantes et les supports de culture

L'Union européenne fixe les règles relatives à la mise sur le marché des engrais, c'est-à-dire les conditions pour la désignation des «engrais CE», mais aussi les règles concernant leur



étiquetage et leur emballage. Il s'agit du règlement 2003/2003 qui ne s'applique qu'aux engrais minéraux.

Il existe un **projet** de règlement pour **l'ensemble des matières fertilisantes et des supports de culture**. Si les travaux sont menés dans les délais, ils pourraient aboutir à une entrée en application en 2017.

1.5 EcoLabel

Vos commentaires concernant l'EcoLabel amendements et supports de culture ont été envoyés à l'association européenne du biogaz (EBA).

2 Actualité juridique

2.1 Directive Nitrates : plan d'action national et plans régionaux

Deux arrêtés complétant le cinquième programme de lutte contre la pollution aux nitrates agricoles ont été publiés au Journal Officiel le 31 octobre. Il s'agit de l'<u>arrêté relatif au programme d'actions national</u> à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de <u>l'arrêté programmes d'actions</u> régionaux de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le premier texte présente le plan national, appliqué sur l'ensemble du territoire. Le second expose les aménagements possibles dans le cadre des plans d'actions régionaux, comme les aménagements des périodes d'épandage.



Les arrêtés sur Legifrance :

- <u>Arrêté du 23 octobre 2013</u> relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- <u>Arrêté du 23 octobre 2013</u> modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les modifications apportées (ou refusées) lors de la consultation et l'explication sur le site des consultations publiques :

- pour le plan national
- pour les plans régionaux.

3 Programmes de recherche en cours

3.1 Expertise collective sur matières résiduaires

Les ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie ont missionné l'INRA, l'IRSTEA et le CNRS pour une expertise scientifique collective concernant la valorisation des matières fertilisantes d'origine résiduaire sur les sols à usage agricole ou forestier. Ce bilan de connaissances servira de support aux pouvoirs publics pour l'évolution des cadres réglementaires français et européen.

Les résultats de cette expertise seront publiés lors d'un colloque en juin 2014.



3.2 Projet européen End-o-Sludg

Le programme End-o-Sludg vise à **réduire** la quantité de **boues** produites en optimisant la production de biogaz et en produisant une **matière fertilisante** pour recycler les nutriments contenus dans les boues. Ce projet réunit **14 partenaires européens** coordonnés par le United Utilities PLC (UK).



Site internet du projet End-o-Sludg et 2nde newsletter du projet.

Autres documents:

- L. Negral, et al., Short term evolution of soluble COD and ammonium in pre-treated sewage sludge by ultrasound and inverted phase fermentation, Chem. Eng. Process. (2013), http://dx.doi.org/10.1016/j.cep.2013.02.004
- Deeks et al, A new sludge-derived organo-mineral fertilizer gives similar crop yields as conventional fertilizers, Agronomy Sustainable Development. (2013) http://link.springer.com/article/10.1007%2Fs13593-013-0135-z

3.3 Essais au champ de struvite

Des tests au champ ont été menés dans l'Iowa pour déterminer la disponibilité du phosphore dans la **struvite** obtenue à partir **d'eaux usées**. Ces tests sur trois ans ont permis de comparer l'utilisation de struvite à celle de superphosphate triple sur une rotation **maïs – soja - maïs** en mesurant différents paramètres sur la **plante**, les **grains** et le **sol**.

Field evaluation of the availability for corn and soybean of phosphorus recovered as struvite from corn fiber processing for bioenergy, Iowa State University agronomy thesis, L. Thompson, 2013: http://lib.dr.iastate.edu/etd/13173/

3.4 Projet Wawalue : engrais en granulés à partir de digestat

Le projet WAVALUE («High added value eco-fertilisers from anaerobic digestion effluent wastes»), financé par l'UE, travaille sur un processus industriel rentable pour la production d'une **nouvelle gamme d'engrais durables à partir du digestat** en tant que principale composante. L'approche est le développement d'engrais sous forme de **granules** avec l'apparence de petits pois. Le processus impliquera le mélange du digestat avec des nutriments minéraux pour obtenir une formule sur mesure, puis le séchage du mélange pour obtenir des petits granulés ronds, de taille normale, avec des nutriments à libération lente et pouvant entrer dans le marché des engrais spéciaux. L'usine pilote du projet WAVALUE sera la première de ce genre en Europe, elle produira des engrais à forte valeur ajoutée à partir de digestats. Le système de production d'engrais à partir de digestat sera de plus facile à intégrer aux usines nouvelles ou existantes d'agro-biogaz.



Plus d'infos sur le site internet du projet ici.

3.5 Journées Recherche et Industrie

Les Journées Recherche et Industrie 2013, coorganisées par le Club Biogaz et l'INRA de Narbonne se sont tenues du 16 au 18 octobre au Palais des Archevêques de Narbonne. Il s'agissait de deux jours de présentations de résultats de recherche et d'échanges entre



chercheurs et autres professionnels de la filière. L'ensemble des sujets liés au biogaz ont été abordés, des ressources méthanisables aux modes de valorisations du biogaz.

Le digestat était abordé le 17 octobre après-midi par quatre présentations listées ci-dessous.

Titre	Intervenant					
Séparation solide/liquide des digestats : premier retour d'expérience, variabilité des performances et voies d'optimisation	R.Girauld, TSCF IRSTEA de Clermont-Ferrand					
Origine et post-traitement des digestats : impacts sur la dynamique de l'azote au cours du post-traitement et valeur fertilisante azotée et amendantes des produits finaux	A. Tremier, IRSTEA Rennes S. Houot, ECG INRA Grignon					
Valorisation des nutriments	M Sperandio, LISBP INSA Toulouse					
Dynamique des micropolluants lors de la digestion anaérobie et flux apportés aux sols	D. Patureau-Steyer, LBE INRA Narbonne					

L'ensemble des présentations est disponible pour les adhérents sur notre site internet à cette page.

4 Consultation de l'UE sur l'utilisation du phosphore

Pour rappel, l'Union Européenne a lancé une consultation sur l'utilisation du phosphore (voir <u>veille juridique de Juillet 2013</u>), largement employé dans l'agriculture, sans substitut alors que les réserves sont limitées. Les contributions sont attendues jusqu'au 1^{er} décembre 2013.



Pour en savoir plus et contribuer : site de la commission européenne.

N'hésitez pas à nous transmettre vos remarques sur la lettre d'information, et vos conseils concernant des études/programmes de recherche sur les digestats à y intégrer.

A bientôt!

Merci à l'ANSES, Aile, IF2O pour leur contribution à cette lettre d'information.